



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
4 février 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-deuxième session

Compte rendu analytique de la 655ème séance

Tenue au Centre international de Vienne le vendredi 21 mai 1999 à 9h30.

Président: M. Renger (Allemagne)

Sommaire

Projets d'infrastructure à financement privé (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de traduction et d'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 9h35.

Projets d'infrastructure à financement privé (suite)
(A/CN.9/458 et Add.1 à 9)

Chapitre IV. L'accord de projet (suite) (A/CN.9/458/Add.5)

Cessibilité des actions de la société de projets
(recommandation 10 et paragraphes 56 à 63) (suite)

1 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique), rappelant la question posée par le représentant de la France à la séance précédente touchant la nécessité du paragraphe 61, souhaiterait que le Secrétariat revoie le libellé de ce paragraphe, qui est effectivement assez complexe.

Durée de l'accord de projet (recommandation 11 et paragraphes 64 à 67)

2 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense que les notes figurant aux paragraphes 64 à 67 ne reflètent pas comme il convient d'importantes questions liées à la durée du projet comme les questions d'ordre public ou la sollicitation de nouvelles soumissions, qui sont traitées plus en détail au chapitre VI, intitulé "Achèvement du projet, prorogation et résiliation". Ce n'est pas à dire qu'il faille réorganiser les chapitres, mais il serait important, dans l'intérêt du lecteur, et spécialement des législateurs, d'ajouter des renvois, de préférence dans la recommandation elle-même.

3 **M. Wallace** conteste également l'hypothèse selon laquelle toutes les concessions devraient avoir une durée limitée. Les contrats construction-exploitation-transfert (CET) sont encore dans leur enfance et nul ne sait si, à l'avenir, les pouvoirs publics supposeront automatiquement que de telles concessions doivent avoir une durée limitée.

4 **Le Président** dit que le chapitre VI a été rédigé après le chapitre IV et qu'il serait préférable de remettre toute décision finale sur la question jusqu'à ce que les chapitres suivants aient fait l'objet d'un examen quant au fond.

5 **Mme Nikanjam** (République islamique d'Iran) appelle l'attention de la Commission sur la recommandation figurant au paragraphe 67, selon laquelle l'autorité contractante peut

être autorisée à convenir de périodes "plus longues". L'expression "plus longues" n'est pas claire.

6 **M. Al-Zaid** (observateur du Koweït) pense qu'une possibilité serait de fixer la durée initiale de l'accord de projet et de prévoir qu'il peut être prolongé pour une période de même durée.

7 **M. Zanker** (Australie), citant le paragraphe 200 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (A/53/17), considère que la recommandation, telle qu'elle est actuellement rédigée, semble refléter les considérations exprimées par la Commission pendant ladite session. La deuxième phrase du paragraphe 67 à laquelle s'est référée la représentante de la République islamique d'Iran doit être lue en même temps que la première. Toutefois, comme le représentant des États-Unis d'Amérique, **M. Zanker** n'est pas convaincu de la nécessité de recommander que la durée soit fixée par la loi. Il s'agit en effet d'une question qui devrait être réglée dans le contrat entre l'autorité contractante et le concessionnaire.

8 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) pense que le texte tel qu'il est actuellement rédigé est équilibré étant donné que le paragraphe 64 indique clairement que tout pays peut stipuler la durée d'une concession dans l'accord de projet, à la lumière des exigences du projet et que la législation de certains pays, mais pas d'autres, contient des dispositions qui limitent la durée des concessions.

9 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) estime que c'est au chapitre VI, dont le titre pourrait être modifié de manière à se lire "Durée du projet, prorogation et résiliation", qu'il faudrait insérer la recommandation et les notes correspondantes.

10 **Le Président** croit se rappeler que tel était le cas dans une version précédente du projet de guide mais que la Commission a demandé que la section concernant la durée en soit supprimée. La question sera approfondie lorsque la Commission examinera le chapitre VI.

11 **M. Lalliot** (France), sans avoir de position arrêtée quant à l'endroit auquel la recommandation devrait être insérée, dit qu'il s'agit d'une disposition importante qui doit figurer à un endroit ou à un autre du guide législatif et que si elle est jugée être une disposition essentielle du contrat, elle devrait logiquement être insérée au chapitre IV. Dans les législations que connaît le mieux **M. Lalliot**, le principe d'une durée

raisonnable est posé par la loi et l'application du principe, c'est-à-dire la durée spécifique de la concession, est stipulée dans le contrat. Il hésiterait beaucoup à recommander ou même à mentionner la possibilité de concessions perpétuelles, qui ont existé au XIX^e siècle et qui ont eu des conséquences économiques néfastes en permettant l'apparition de situations de type monopolistique.

12 **M. Wen Xian-Tao** (Chine), soulignant l'importance de la recommandation concernant la durée du contrat, dit qu'en Chine, où la terre appartient à l'État, son utilisation est régie par un contrat entre le concessionnaire et l'État, aux termes duquel le droit d'utiliser la terre, et en particulier la durée de la concession, doivent être stipulés avec précision.

13 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) explique que la question de la durée est traitée au chapitre IV et celle des prolongations au chapitre VI. L'intention, au chapitre IV, est de dire qu'il n'est pas toujours nécessaire de prévoir par la loi des limites de durée, reconnaissant que ces limites existent effectivement dans certains pays et qu'il peut y avoir à cela des raisons d'ordre public. Au paragraphe 67, la deuxième phrase ne concerne pas une prorogation éventuelle après la fin de la période couverte par le projet, mais plutôt la possibilité pour l'autorité contractante, lorsqu'elle attribue le projet ou rédige la sollicitation de propositions, de se voir ménager une latitude suffisante pour stipuler, dans chaque cas particulier, une durée plus longue que la durée maximum normalement prévue par la loi, s'il en existe une. La traduction en français de cette phrase paraît plus claire que l'original anglais, que le Secrétariat s'emploiera à améliorer.

14 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) suggère de transposer la dernière phrase du paragraphe 65 à la fin du paragraphe 67.

15 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) souhaiterait revenir à l'observation générale qu'il a formulée à propos du chapitre IV. La section B (paragraphe 9 à 67) des notes correspondant aux recommandations concernant la législation porte l'intitulé "Conditions fondamentales de l'accord de projet" puis énonce au paragraphe 9 ce que paraissent être ces dispositions fondamentales. La distinction entre les dispositions qui sont jugées essentielles et celles qui sont considérées comme périphériques est une question d'appréciation. Il y a plusieurs dispositions contractuelles importantes qui sont traitées dans d'autres chapitres, en particulier au chapitre V, "Construction et exploitation de l'infrastructure", et au chapitre VI, "Achèvement du projet,

prorogation et résiliation" et aussi au chapitre VII, "Droit applicable" et au chapitre VIII, "Règlement des différends".

M. Wallace suggère par conséquent, sans modifier la structure du guide législatif, d'inclure soit une recommandation distincte, soit un paragraphe liminaire, pour appeler l'attention sur ces autres dispositions qui constituent des éléments importants de l'accord de projet.

16 **M. Lalliot** (France) est d'accord avec le représentant des États-Unis. Étant donné la diversité des systèmes juridiques, il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre les dispositions fondamentales et celles qui ne le sont pas. Il devrait y avoir au moins une mise en garde, dans un paragraphe ou dans une note, pour appeler l'attention sur les importantes dispositions figurant dans d'autres parties du guide législatif. Il s'agit là d'une question qu'il faudra avoir à l'esprit lors de l'examen des chapitres suivants.

17 **Le Président** convient que cette question ne devra pas être perdue de vue.

Proposition tendant à introduire dans le guide législatif un paragraphe liminaire supplémentaire

18 **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur une proposition présentée par la délégation d'observation de la République de Corée à la suite de contacts officieux avec d'autres délégations tendant à introduire dans le chapitre intitulé "Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé" (A/CN.9/458/Add.1) un paragraphe explicatif supplémentaire.

19 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) donne lecture de la proposition et explique qu'elle n'a pas été traduite et distribuée dans toutes les langues officielles.

20 Après une brève discussion de procédure à laquelle prennent part **M. Mazilu** (Roumanie), **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc), **M. Lalliot** (France) et **M. Herrmann** (Secrétaire de la Commission), **le Président** suggère que la proposition soit distribuée sous forme de document de séance dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies.

21 *Il en est ainsi décidé.*

Chapitre V. Construction et exploitation de l'infrastructure
(A/CN.9/458/Add.6)

22 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) souhaiterait formuler quelques observations préliminaires de caractère général. Le titre du chapitre pourrait être modifié de manière à se lire comme suit: "Mise au point, construction et exploitation de l'infrastructure; recours". Par ailleurs, il serait bon de spécifier plus systématiquement dans les notes que le pays hôte voudra peut-être réglementer par la loi la question à l'examen.

23 Pour ce qui est de la recommandation 1 a), M. Wallace fait observer que l'expression "conclure des contrats" désigne apparemment ce que l'on appelle ailleurs la "sous-traitance". Faudrait-il peut-être parler de "contrats de sous-traitance"?

24 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) relève un certain nombre d'incohérences dans le libellé des différentes recommandations, dont certains paragraphes mentionnent ce qui devrait figurer dans l'accord de projet mais d'autres pas. On se demande si cela est délibéré.

25 Dans la recommandation 1 a), l'adjectif "publics" devrait peut-être être supprimé après le mot "travaux". Par ailleurs, la recommandation 1 b) devrait être élargie de manière à englober les autres contrats qui sont importants pour l'autorité contractante.

Sous-traitance (recommandation 1 et paragraphes 2 à 4)

26 **M. Lalliot** (France) doute de l'exactitude de l'affirmation figurant dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 des notes, selon laquelle il n'existe probablement plus aucun motif impérieux d'intérêt public pour indiquer au concessionnaire la procédure à suivre en vue de l'octroi des contrats. Une disposition prescrivant les procédures à suivre à cet égard a en fait été adoptée par les États membres de l'Union européenne en 1993. Il conviendrait par conséquent de supprimer cette phrase.

27 Deuxièmement, la question des sous-concessions, qui a été évoquée lors d'une séance précédente, devrait sans doute être traitée sous cette rubrique.

28 **Mme Nikanjam** (République islamique d'Iran) dit que la dernière phrase du paragraphe 3, selon laquelle les règles législatives régissant l'exploitation par l'État d'ouvrages

d'infrastructure peuvent décourager des investisseurs potentiels, cause des difficultés à sa délégation.

29 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) interprète l'observation formulée par le représentant de la France comme signifiant que le texte du paragraphe 3 devrait être nuancé pour tenir compte de la pratique de l'Union européenne. La dernière phrase du paragraphe 3 a été incluse dans le texte sur la recommandation d'experts afin de refléter la réalité du monde des affaires.

30 Pour ce qui est de l'observation concernant la conclusion de contrats, par opposition à la sous-traitance, la disposition en question vise effectivement les contrats conclus conformément à l'accord de projet. Le texte sera revu.

31 Pour ce qui est du libellé des recommandations et de la référence qui est faite dans certains cas à l'accord de projet, M. Estrella Faria explique que le Secrétariat a préféré utiliser l'expression "le pays hôte voudra peut-être prévoir que l'accord de projet détermine ...", sauf dans les cas où ce libellé ne semblait pas approprié, comme dans la recommandation 1 a).

32 **M. Mazini** (observateur du Maroc) dit qu'en droit marocain, le principe prééminent est que la concession, qui englobe toutes les étapes du projet, de sa construction à son exploitation, est personnelle, même si le concessionnaire doit recruter des sous-traitants pour exécuter une partie des travaux et qu'elle est sujette à un droit d'appréciation de l'autorité publique étant donné qu'elle demeure un service public. M. Mazini souscrit à l'observation faite par le représentant de la France au sujet du paragraphe 3 des notes: des procédures spéciales devraient être prescrites pour tout contrat de sous-traitance et il doit exister un droit d'appréciation.

33 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) suggère de modifier le titre pour dire, par exemple, "contrats de construction et autres contrats". La discussion en cours démontre qu'il faut établir un équilibre délicat entre les recommandations et les notes et à quel point il importe pour les recommandations de refléter le contenu des notes, pour difficile que cela soit incontestablement.

34 M. Wallace suggère, dans le texte anglais de la troisième phrase du paragraphe 2, de remplacer le mot "*faculty*" par le mot "*ability*" ou "*authority*". En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3, il rappelle que la politique de la Banque mondiale en la matière est qu'une mise en

concurrence est obligatoire soit pour la sélection du concessionnaire, soit pour celle des sous-traitants. Cette politique est peut-être suspecte étant donné que l'entrepreneur de travaux de génie civil est parfois le principal actionnaire de la société de projets.

35 Enfin, dans le texte anglais du paragraphe 4, les mots "*excessive payments to subcontractors*" devraient précéder les mots "*provision for*".

36 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) pense que les préoccupations exprimées quant à la nécessité pour l'autorité contractante de participer au processus de sous-traitance pourraient être apaisées si la recommandation 1 b) était élargie de manière à englober tous les contrats conclus par le concessionnaire et revêtant de l'importance pour le pays hôte.

37 Il importe de conserver la réserve exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe 3 des notes. La plupart des projets en question sont en fait proposés par des consortiums réunissant principalement des entreprises de travaux publics et des fournisseurs de matériel. M. Wiwen-Nilsson approuve la suggestion tendant à supprimer la phrase précédente. Il pourrait être approprié de mentionner la politique de la Banque mondiale évoquée par le représentant des États-Unis.

38 **M. Mazini** (observateur du Maroc) suggère d'intituler la section à l'examen "Conditions de sous-traitance". Le libellé de la recommandation n'est pas contraire à la pratique suivie au Maroc, mais les notes semblent privilégier la formule consistant à laisser une pleine liberté au concessionnaire, ce qui risque de déboucher sur un conflit entre un contrat de sous-traitance et les obligations assumées par le concessionnaire en vertu de l'accord de projet.

39 **M. Lalliot** (France) reconnaît qu'il est souvent nécessaire pour le concessionnaire principal de recruter des sous-traitants mais souligne qu'il importe d'éviter une forme de "sous-délégation" de services publics selon laquelle le concessionnaire initial transférerait ses responsabilités à une tierce partie sans que l'autorité contractante originelle ne conserve le contrôle de l'ensemble de l'enchaînement des contrats. La recommandation 1 a) suppose un contrôle très limité dans la mesure où elle stipule que l'autorité contractante doit simplement être informée du nom et des qualifications des sous-traitants. Le problème pourrait être résolu en alignant la procédure prévue dans la recommandation 1 a) sur la recommandation 1 b), comme suggéré par l'observateur de la Suède.

40 M. Lalliot n'est pas tout à fait convaincu par la pratique suivie par la Banque mondiale dans ce domaine mais n'a pas d'objection ferme à opposer à ce qu'elle soit mentionnée.

41 **M. Phua Wee Chuan** (Singapour) fait observer que, dans les notes figurant aux paragraphes 2 à 4, l'accent paraît être mis sur la construction tandis que la recommandation paraît préconiser la sous-traitance en général. Il se demande si telle est effectivement l'intention sous-jacente.

La séance, suspendue à 11 heures, est reprise à 11h30.

42 **Le Président** souhaiterait savoir si les membres de la Commission conviennent que les alinéas a) et b) de la recommandation 1 devraient être fusionnés.

43 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) suggère de supprimer l'alinéa a) et d'élargir l'alinéa b) de sorte qu'il englobe tous les contrats importants conclus par le concessionnaire, et pas seulement ceux conclus avec des actionnaires ou des entités affiliées.

44 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc), se référant au paragraphe 4, considère que la sous-traitance doit être l'exception et qu'il faut définir clairement les responsabilités du concessionnaire. Il serait préférable, dans les deux dernières phrases, d'employer l'expression "il serait bon de" plutôt que le verbe "devoir". En outre, les circonstances dans lesquelles une sous-traitance peut être refusée devraient être élargies de manière à indiquer qu'un refus peut être motivé non seulement par un manque de conformité de certaines dispositions des contrats de sous-traitance avec l'intérêt public ou des dispositions légales, par exemple le manque de qualification, la mauvaise qualité des services ou des raisons techniques.

Projets de construction (recommandation 2 et paragraphes 5 à 17)

45 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) réitère l'observation qu'il a déjà formulée, à savoir que, si les dispositions recommandées doivent être reflétées dans la législation, il importe de le spécifier. Dans la dernière phrase du paragraphe 5 des notes, la référence à l'"autorisation finale" ne semble pas claire si le maître de l'ouvrage est l'État, comme l'implique le mot "approuver". S'agissant du paragraphe 9, la responsabilité que peut encourir l'autorité

contractante à raison de vices découlant des insuffisances des plans ou spécifications approuvés peut naître de situations autres que celles mentionnées dans la deuxième phrase dudit paragraphe, lequel devrait être élargi en conséquence. Dans la dernière phrase du paragraphe 13, l'on ne voit pas clairement quand les paiements forfaitaires envisagés – dont il y a lieu de présumer qu'il s'agit de versements de l'État – vont faire l'objet d'un accord. Seront-ils définis dans le dossier d'appel d'offres ou à un stade ultérieur? Par ailleurs, dans la première phrase du paragraphe 15, on peut se demander si l'expression "inspection finale et l'approbation" signifie "l'acceptation".

46 En outre, dans la troisième phrase du paragraphe 16, dans le texte anglais, les mots "*In some countries, it was found useful*" devraient être remplacés par les mots "*In some countries, it has been found useful*". Dans la dernière phrase du même paragraphe, il y a lieu de s'interroger sur les incidences de la "préoccupation immédiate" dans le membre de phrase "Lorsque les questions de réglementation ou de responsabilité ne sont pas la préoccupation immédiate de l'autorité contractante ...".

47 Enfin, se référant au paragraphe 17, M. Wallace fait observer que, dans le cas d'un projet CET, l'installation n'est pas remise à l'autorité contractante une fois les travaux de construction achevés. Le mot "exploitation", dans la première phrase, signifie peut-être "propriété".

48 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) fait observer que, dans la recommandation 2 b) et dans la note correspondante, au paragraphe 12, il est inexact de dire que l'autorité contractante peut ordonner une modification des "modalités de construction". Il serait mieux approprié de parler de "spécifications des travaux de construction". Les deux dernières phrases du paragraphe 13 ne sont pas claires. Dans la dernière phrase, il ne s'agit pas de refinancement mais de financement. Par ailleurs, au paragraphe 15, il y a une certaine confusion entre les rôles de l'autorité contractante et les organes de réglementation; le texte implique que l'autorité contractante devrait assumer un rôle de réglementation. La même observation s'applique à la dernière phrase du paragraphe 16, laquelle devrait être supprimée.

49 La première phrase du paragraphe 17 donne à entendre que les conditions requises pour assurer la durabilité de l'installation ne doivent être spécifiées que lorsque l'installation est remise à l'autorité contractante après l'achèvement des travaux. Cette phrase devrait être remaniée pour indiquer clairement qu'il importe dans tous les cas de

stipuler dans l'accord de projet les conditions à observer pour assurer la durabilité de l'installation au-delà de la période de concession.

50 Ce n'est pas seulement lorsque l'autorité contractante exerce ses droits de surveillance qu'il faut limiter au minimum strictement nécessaire la durée de toute suspension du projet. Il conviendrait par conséquent que la deuxième phrase de la recommandation 2 c) devienne une recommandation distincte.

51 M. Wiwen-Nilsson n'est pas convaincu de la nécessité de la recommandation 2 d) mais, si elle est conservée, elle devrait refléter l'idée que l'acceptation de l'ouvrage d'infrastructure ne peut être refusée que si les travaux sont incomplets ou défectueux.

52 **M. Lalliot** (France), se référant à la recommandation 2 b), explique qu'en droit français, l'autorité contractante jouit d'un pouvoir unilatéral d'ordonner des modifications, quelles que soient les dispositions contractuelles. Le libellé de la recommandation 2 b) devrait être nuancé pour stipuler que ce pouvoir peut ne pas découler uniquement d'une disposition contractuelle. Il faut également qu'il soit entendu que le pouvoir inhérent qu'a l'autorité contractante d'ordonner des modifications s'applique aux différentes étapes aussi bien de la construction que de l'exploitation. La dernière partie de la recommandation 2 b) devrait être exprimée plus clairement. Le mot "*appurtenances*", dans la recommandation 2 d), a été traduit par erreur en français par le mot "dépendances". Cette erreur, et d'autres traductions maladroites en français dans la section à l'examen doivent être corrigées. La délégation française pourrait accepter que l'on parle de défauts "matériels" en ce qui concerne la construction mais, à un endroit ou à un autre, cette idée devrait être élargie aux aspects non matériels de l'exploitation de l'ouvrage.

53 Dans la dernière phrase du paragraphe 6 des notes, les mots "s'agissant des projets d'infrastructure à financement privé" paraissent inutiles et de nature à induire en erreur, tout au moins en français. L'affirmation figurant dans la première phrase du paragraphe 7 est trop générale dans la version française. La première phrase du paragraphe 12 devrait être rédigée en termes plus larges pour refléter l'idée générale selon laquelle le concessionnaire devra recevoir l'assurance qu'il n'encourra pas de dépenses ou de responsabilités supplémentaires du fait des modifications exigées par l'autorité contractante, qu'elles entraînent ou non des retards; essentiellement, le concessionnaire est lié par les obligations

contractuelles qu'il a assumées et doit être indemnisé comme il convient s'il lui est imposé des exigences supplémentaires.

54 La référence à des "circonstances exceptionnelles", dans la deuxième phrase du paragraphe 14, est très forte. En droit français, le pouvoir de suspension doit toujours être motivé par intérêt général mais peut être exercé dans des circonstances qui ne sont pas extraordinaires ou exceptionnelles, même au sens du droit français. La dernière phrase de ce paragraphe semble sous-entendre qu'il peut y avoir des cas de suspension qui n'ouvrent pas droit à indemnisation du concessionnaire. En outre, il doit y avoir indemnisation quelle que soit la nature de la suspension.

55 M. Lalliot, enfin, convient que la dernière phrase du paragraphe 16 n'est pas claire et devrait être supprimée.

56 M. Mazilu (Roumanie) partage les préoccupations exprimées par les représentants de la Suède et de la France touchant la deuxième phrase de la recommandation 2 d). Elles pourraient peut-être être apaisées si les motifs du refus étaient développés. En outre, il est clair que la dernière phrase du paragraphe 13 doit être remaniée. Enfin, M. Mazilu appuie la proposition du représentant des États-Unis tendant à remplacer dans le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 16, les mots "*it was found useful*" par les mots "*it has been found useful*".

57 M. Estrella Faria (Service du droit commercial international) dit que l'objet de la dernière phrase du paragraphe 13 est de mettre en garde contre des modifications profondes qui pourraient obliger le concessionnaire, pour couvrir les coûts supplémentaires, à chercher des fonds autres que ceux dont il peut disposer dans le cadre des mécanismes de crédit établis, ce qui exigerait une révision majeure de tous les arrangements de financement. Le texte pourrait être remanié pour qu'il soit plus clair.

58 M. Wallace (États-Unis d'Amérique) dit que sa question tendait à savoir si de telles augmentations de coûts doivent avoir été prévues dans l'accord originel ou sont une question qui ne sera réglée que lorsqu'elle surgira.

59 M. Choukri Sbaï (observateur du Maroc) pense que la recommandation 2 b) est trop détaillée et qu'il pourrait être préférable de stipuler simplement que l'accord de projet doit prévoir le droit de l'autorité contractante d'ordonner des modifications des spécifications des travaux de construction et indiquer l'indemnisation à laquelle aura droit le

concessionnaire en pareil cas. Les détails pourront être réglés dans un accord supplémentaire.

60 M. Al-Nasser (observateur de l'Arabie saoudite) appuie, quant au fond, le paragraphe 12. Toutefois, la deuxième phrase devrait être remaniée pour indiquer clairement que l'accord de projet doit spécifier l'indemnisation due au concessionnaire, selon qu'il conviendra, ainsi que les délais dans lesquels le concessionnaire doit effectuer les modifications ordonnées par l'autorité contractante.

61 M. Zanker (Australie) considère qu'il est fondamental, dans le chapitre à l'examen comme d'ailleurs dans d'autres, d'indiquer clairement quelles sont les recommandations de nature contractuelle et de nature législative. Par exemple, l'alinéa c), tel qu'il est actuellement rédigé, signifierait que la loi conférerait un droit unilatéral à l'autorité contractante qui écarterait toute possibilité de négociation au sujet des questions visées. S'agissant de l'alinéa a), une disposition législative stipulant que le contrat, le cas échéant, doit prévoir des procédures de révision risque de donner lieu à des litiges considérables entre l'autorité contractante et le concessionnaire quant à ce qu'il faut entendre par circonstances appropriées, etc. Un problème semblable se pose dans le cas de l'alinéa b). Les recommandations sont acceptables si elles concernent le contenu du contrat, mais pas si elles doivent être interprétées comme des recommandations concernant la législation.

62 M. Estrella Faria (Service du droit commercial international) dit que la question soulevée par le représentant de l'Australie est fondamentale. Le problème consiste à accommoder des traditions législatives diverses. Il est douteux qu'une conception claire se dégage même d'une longue discussion sur la question, et la Commission voudra peut-être avoir cette considération à l'esprit dans son examen quant au fond. Le problème pourrait peut-être être résolu en formulant les recommandations de manière différente. Dans certains chapitres précédents, on dit simplement que "le pays hôte voudra peut-être stipuler ...", ce qui laisse à ce dernier le soin de décider s'il y a lieu de le faire par la voie législative, réglementaire ou contractuelle.

63 M. Wiwen-Nilsson (observateur de la Suède) pense que l'on pourrait peut-être adopter la même approche qu'au chapitre II "Risques de projet et appui des pouvoirs publics". L'expression employée dans la recommandation 1 de ce chapitre est la suivante: "L'étendue et la nature des risques assumés par la société de projet et par l'autorité contractante, respectivement, devraient être énoncées dans l'accord de

projet et dans la documentation connexe. Le pays hôte pourra souhaiter supprimer les textes législatifs ou réglementaires inutiles limitant l'aptitude de l'autorité contractante à convenir d'une répartition des risques ...". Certaines des recommandations figurant dans le chapitre à l'examen pourraient alors devenir inutiles.

64 **M. Mazilu** (Roumanie) appuie la suggestion du représentant du Secrétariat.

65 **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) fait observer que la question de la relation entre les notes et les recommandations se pose à nouveau en l'occurrence.

La séance est levée à 12h30.